

RÈGLEMENT

96-2935

MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE 96-2921 - AJOUT DE L'USAGE D'HABITATION TRIFAMILIALE ISOLÉE DANS LA ZONE C-330-1 SITUÉE EN BORDURE DE LA 1^{re} AVENUE

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage composé de 8 feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/96-02-03, a recommandé aux membres du conseil de modifier le zonage afin d'ajouter l'usage d'habitation trifamiliale isolé dans la zone C-330-1.

ATTENDU QUE le plan d'affectation prévoit une «artère mixte» dans ce secteur, ce qui autorise la mixité des usages.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 ainsi que le feuillet no 2 du plan de zonage afin d'autoriser le remplacement de la zone C-330 par la zone C-330-1 et d'y autoriser en plus des usages déjà prévus dans la zone C-330, l'usage d'habitation trifamiliale isolée.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 6 mai 1996.

ATTENDU QU'AVIS de motion no 96/3524 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 1er avril 1996.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Modification du plan de zonage

Le plan de zonage annexé au règlement 96-2921 et composé des feuillets 1 à 8, tracés à l'échelle 1:5000, portant la signature du Président du Conseil et du Greffier est amendé par le plan partiel de zonage ci-joint en effectuant au feuillet no 2 la modification suivante pour la partie du territoire située du côté ouest de la 1^{re} Avenue entre le prolongement de la 83^e Rue Est et le boulevard Cloutier:

- en créant la zone C-330-1 en remplacement de la zone C-330 qui est abrogée.

Le plan partiel de zonage identifié sous le numéro 96-2935 de ce règlement, tracé à l'échelle 1:5000, préparé par le Service de l'urbanisme en date du 25 mars 1996, authentifié par la signature du président du conseil et du greffier est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 96-2921 s'appliquent.

ARTICLE 3 - Modification aux grilles de spécifications

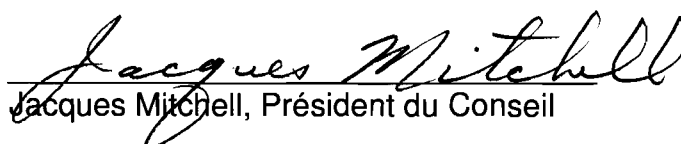
Les grilles de spécifications annexées au règlement 96-2921 sont amendées:

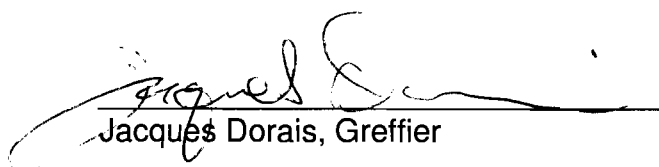
- en créant la Grille 257 dans le but d'y assujettir la nouvelle zone C-330-1; les usages autorisés en plus de l'habitation trifamiliale isolée seront les mêmes qui étaient autorisés dans l'ancienne zone C-330 tel qu'identifié à la Grille 223; la Grille 257 ainsi créée est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- en retirant de la Grille 223, la zone C-330 abrogée.

ARTICLE 4 - Dispositions finales

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.


Jacques Mitchell, Président du Conseil


Jacques Dorais, Greffier

ADOPTÉ LE: 96/05/06

PAR LA RÉOLUTION: 96/31/19

EN VIGUEUR LE:

AMENDÉ PAR:

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: Charlesbourg-Centre
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 96-2935

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.

257

Zones assujetties : C330-1

250

Concordance de la ou des zone(s) : M

[illegible]

96-2935

335

332

333

327

328

329

330-I

305

306

307

308

309

310

304

303

302-I

301

299-I

299

298

296-I

290

288

286

283

284

280

281

279

278

277

276

275

274

273

272

271

270

269

268

267

266

265

264

263

262

261

260

259

258

257

256

255

254

253

252

251

250

249

248

247

246

245

244

243

242

241

240

239

238

237

236

235

234

233

232

231

230

229

228

227

226

225

224

223

222

221

220

219

218

217

216

215

214

213

212

211

210

209

208

207

206

205

204

203

202

201

200

199

198

197

196

195

194

193

192

191

190

189

188

187

186

185

184

183

182

181

180

179

178

177

176

175

174

173

172

171

170

169

168

167

166

165

164

163

162

161

160

159

158

157

156

155

154

153

152

151

150

149

148

147

146

145

144

143

142

141

140

139

138

137

136

135

134

133

132

131

130

129

128

127

126

125

124

123

122

121

120

119

118

117

116

115

114

113

112

111

110

109

108

107

106

105

104

103

102

101

100

99

98

97

96

95

94

93

92

91

90

89

88

87

86

85

84

83

82

81

80

79

78

77

76

75

74

73

72

71

70

69

68

67

66

65

64

63

62

61

60

59

58

57

56

55

54

53

52

51

50

49

48

47

46

45

44

43

42

41

40

39

38

37

36

35

34

33

32

31

30

29

28

27

26

25

24

23

22

21

20

19

18

17

16

15

14

13

12

11

10

9

8

7

6

5

4

3

2

1

0

96-2935

DATE : 25 MARS 1996

ÉCHELLE 1 : 5 000

Président du Conseil

Greffier

(5202)

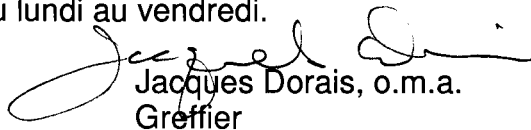
AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 94-2721 RÉGISSANT LE ZONAGE -
SECTEURS DE ZONE C-330-1

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 6 mai 1996, a adopté le règlement 96-2935 modifiant le règlement 96-2921 régissant le zonage intitulé «**Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 - Ajout de l'usage d'habitation trifamiliale isolée dans la zone C-330-1 située en bordure de la 1re Avenue**».

QUE le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 6 mai 1996.

QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30 inclusivement du lundi au vendredi.

Charlesbourg, ce 12 mai 1996


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5203)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONE C-333, C-329, C-328, C-306, C-305 ET H-303 **CONTIGUS** AU SECTEUR DE ZONE C-330-1 (modifié) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 6 MAI 1996

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 6 mai 1996, ce conseil a adopté le règlement **96-2935** intitulé «**Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 - Ajout de l'usage d'habitation trifamiliale isolée dans la zone C-330-1 située en bordure de la 1re Avenue**».

Que les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire pour chacune des zones contiguës mentionnées en titre peuvent transmettre au soussigné, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, une requête signée par elles en vue de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur le règlement **96-2935**.

Que le nombre de signatures requis sur la requête présentée pour chacune des zones afin d'avoir le droit de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur le règlement **96-2935** est de douze (12) personnes si le nombre total de personnes habiles à voter pour chaque zone est supérieur à vingt-quatre (24) ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

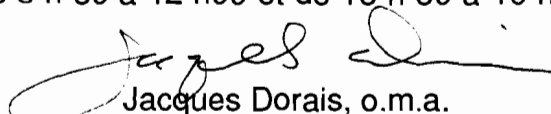
Que les conditions à remplir le 6 mai 1996 pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'une des zones contiguës visée par le présent avis sont les suivantes:

- Être domicilié dans la zone, soit propriétaire d'un immeuble situé dans celle-ci, soit occupant d'une place d'affaires dans celle-ci.
- Pour une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne.
- Pour les copropriétaires indivis d'un immeuble et les cooccupants d'une place d'affaires, être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci pour les représenter et être inscrit sur la liste référendaire.

Une personne morale doit, pour être habile à voter, désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 6 mai 1996 et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne.

Que les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, de 8 h 30 à 12 h00 et de 13 h 30 à 16 h 30 inclusivement du lundi au vendredi.

Charlesbourg, ce 12 mai 1996


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5221)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE LE 6 MAI 1996, DANS LE SECTEUR DE ZONE C-330-1

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 6 mai 1996, ce Conseil a adopté le règlement 96-2935 intitulé «**Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 - Ajout de l'usage d'habitation trifamiliale isolée dans la zone C-330-1 située en bordure de la 1re Avenue**».

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 6 mai 1996, peuvent demander que le règlement 96-2935 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement 96-2935 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 3 juin 1996.

QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 96-2935 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 13 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE toute personne habile à voter sur le règlement 96-2935 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

Que le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 3 juin 1996 à 19 h 01, à la salle du conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 26 mai 1996


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5236)

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a adopté les règlements suivants, ayant pour but de modifier le règlement 96-2921 concernant le zonage:

À l'assemblée régulière du 6 mai 1996:

- 96-2935 Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 - Ajout de l'usage d'habitation trifamiliale isolée dans la zone C-330-1 située en bordure de la 1re Avenue**
- 96-2938 Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 - Création de la zone H-848-1 dans le but de permettre la subdivision d'un terrain entre la rue de la Faune et la rue Deschênes**

À l'assemblée régulière du 21 mai 1996:

- 96-2945 Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 - Création de la zone A-988-8 dans le but de permettre la construction d'habitations de 3 étages en bordure du chemin de la Grande-Ligne**

QUE ces règlements ont été réputés approuvés par les personnes habiles à voter le 3 juin 1996 pour les règlements 96-2935 et 96-2938 et le 17 juin pour le règlement 96-2945.

QUE le certificat de conformité relatif aux règlements ci-haut mentionnés a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 18 juin 1996.

QUE ces règlements entrent en vigueur conformément à la Loi et sont déposés au bureau du soussigné, au Greffe de la Ville, où tout intéressé peut en prendre connaissance.

Charlesbourg, ce 30 juin 1996

Serge Villeneuve
Greffier adjoint

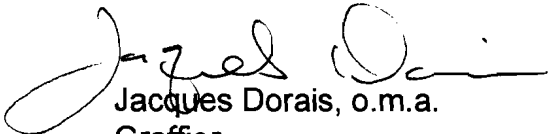


CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics # 5202, 5203, 5221 et 5236 annexés au règlement 96-2935 en affichant:

- 1- Le premier avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 12 mai 1996, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 2- Le deuxième avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 12 mai 1996, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 3- Le troisième avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 26 mai 1996, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 4- Le quatrième avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 30 juin 1996, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 5 novembre 1996



Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT DU GREFFIER

**Loi sur les élections et les référendums
(Chapitre E-2.2)**

Je soussigné Jacques Dorais, Greffier de la ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office:

- . Que le registre requis en vertu de la procédure d'enregistrement prévu aux articles 532 à 559 (Chapitre IV) de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités a été accessible au bureau du Greffier le 3 juin 1996.

Titre: **Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 -
Ajout de l'usage d'habitation trifamiliale isolée dans la
zone C-330-1 située en bordure de la 1re Avenue**

- . Que le nombre de personnes **habiles** à voter sur le règlement 96-2935 selon l'article 553 est de 27.
- . Que le nombre de demandes **requis** pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin référendaire pour ce règlement est de 13.
- . Que le nombre de **demandes faites** pour exiger la tenue d'un scrutin référendaire est de 0.
- . Que le règlement 96-2935 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions de la Loi.

Que je déposerai le présent certificat à la séance du conseil du 3 juin 1996.

Donné à Charlesbourg,
ce 3 juin 1996



Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier